

COMMUNE NOUVELLE DE PLATEAU D'HAUTEVILLE

EXTRAIT du REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (AG-546)

Séance du 27 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), dûment convoqué par courrier électronique le dix-neuf mai deux mille vingt, se sont réunis (en raison du COVID 19) dans la salle de l'étage du bâtiment dit de la salle des fêtes, place Rougy à Hauteville de Plateau d'Hauteville, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe EMIN, Maire, nouvellement élu.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : MM. Georges BERMOND, Sébastien BEVOZ, Joël BORGEOU, Didier BOURGEAIS, Gérard CHAPUIS, Bernard CORTINOVIS, Humbert CRETIER, Jean-Michel CYVOCT, Jacques DRHOUI, Philippe EMIN, Jacques FUMEX, Patrick GENOD, Alexandre LALLEMENT, Gilbert LEMOINE, Stéphane LYAUDET, Alain MASSIRONI.

Mmes Claire BILLON-BERTHET, Corinne BOYER, Solange DOMINGUEZ, Amélie COCHET, Maria GUILLERMET, Karine LIEVIN, Jessie MARIN, Eliane MERMILLON, Marie-Hélène PERILLAT, Stéphanie PERNOD BEAUDON, Nicole ROSIER, Karine VANDERME, Sonia ZANI.

Membres absents excusés avec pouvoir : 0

Membres absents excusés, sans pouvoir : 0

Membres absents : 0

Secrétaire de séance : Mme Jessie MARIN.

Soit : 29 présents.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- DECIDE :

Article 1 : Le Maire est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux,

2° de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° de procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion de la commune, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions; ni de charges,
 - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 - 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
 - 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme qui ne seraient pas assurés par Haut Bugey Agglomération que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,
 - 16° d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, le Maire en rendra compte pour information au Conseil Municipal,
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux cette délégation est accordée pour les frais qui ne seraient pas couverts par l'assurance,
 - 18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros annuel,
 - 21° sans objet,
 - 22° d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,
 - 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
 - 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations, dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint ou du deuxième Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Philippe EMIN



027-2

Accusé de réception en préfecture
001-200086122-20200527-DE-2020-027-DE
Date de télétransmission : 05/06/2020
Date de réception préfecture : 05/06/2020